



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-073 du 20 juillet 2026  
modifiant l'arrêté préfectoral DCE/BPE n°2016/024 du 14 avril 2016 autorisant  
la société MAZAL Produits Chimiques à poursuivre l'exploitation  
de son dépôt de produits chimiques sur la commune de Limoges**

**Le préfet de la Haute-Vienne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site des anciens établissements FERRO COULEURS situés 2 avenue du président Kennedy à Limoges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2016/024 du 14 avril 2016 autorisant la société MAZAL Produits Chimiques à poursuivre l'exploitation de son dépôt de produits chimiques sur la commune de Limoges ;

- Vu** le porter à connaissance risques technologiques (PAC-RT) du 19 août 2016 afin de prendre en compte les risques présentés par la société MAZAL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n° 2018/042 du 30 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2016/024 du 14 avril 2016 autorisant la société MAZAL Produits Chimiques à poursuivre l'exploitation de son dépôt de produits chimiques sur la commune de Limoges ;
- Vu** le donner acte du 19 juin 2018 actualisant le nouveau classement des activités exercées sur l'établissement MAZAL Produits Chimiques ;
- Vu** l'ensemble des documents produits par la société MAZAL Produits Chimiques dans le cadre de l'interprétation de l'état des milieux prescrite par l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 ;
- Vu** l'étude séisme réalisée par l'APAVE le 28 janvier 2020 (version 2) relative à l'évaluation de la vulnérabilité au séisme des installations de MAZAL Produits Chimiques relevant du risque spécial du site de Limoges ;
- Vu** le bilan quadriennal 2017-2020 réalisé par EGEH en janvier 2021 (Dossier 2020\_815\_D2) relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines, des eaux superficielles et de l'air ambiant ;
- Vu** le plan de prévention établi en septembre 2023 entre les sociétés MAZAL et GEBERIT afin de définir les modalités d'intervention et de prévention à mettre en place en cas de sinistre ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance établi par la société MAZAL Produits Chimiques le 10 janvier 2024, complété à plusieurs reprises jusqu'à sa version compilée transmise le 7 mai 2025, concernant la mise à jour du tableau des produits réellement stockés sur le site de l'entreprise MAZAL Produits Chimiques et au regard de la nomenclature applicable ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2024 analysant la demande d'examen au cas par cas formulée par la société MAZAL Produits Chimiques le 7 mars 2024 ;
- Vu** la décision du 10 avril 2024 du préfet de la Haute-Vienne, relative au projet susvisé relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, actant à son article 1<sup>er</sup> que le projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu** la nouvelle version du Plan d'Opération Interne (POI - version 6) mise à jour en avril 2025 et communiquée à l'inspection des installations classées par courriel du 11 avril 2025 ;
- Vu** le bilan quadriennal 2021-2025 réalisé par EGEH en juin 2025 (Dossier 2025\_182\_D1) relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines, des eaux superficielles et de l'air ambiant ;
- Vu** le rapport de suivi de l'état des milieux d'avril 2026 communiqué à l'inspection des installations classées par courriel du 28 mai 2026 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2026 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2026 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** la réponse de l'exploitant en date du 16 juillet 2026 confirmant l'absence d'observation sur ce projet ;

**Considérant** l'évolution des substances et mélanges stockés sur le site de l'entreprise MAZAL Produits Chimiques située à Limoges ;

**Considérant** que les modifications apportées quant à la nature et/ou la quantité de certains produits stockés ne sont pas de nature à avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ni à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la présence d'entreprises voisines dans un rayon de 100 mètres des limites de l'établissement MAZAL Produits Chimiques est susceptible de constituer un potentiel de danger pour cette société ;

**Considérant** qu'une partie de la parcelle située au sud du site et anciennement occupée par le site FERRO COULEURS est non aménagée et soumise à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) et au porter à connaissance risques technologiques (PAC-RT) du 19 août 2016 interdisant toute nouvelle construction sur un large périmètre ;

**Considérant** que la faible partie de la parcelle nouvellement impactée par les flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> (flux déjà sortants antérieurement) en cas d'incendie dans le hangar de produits organiques est induite par l'évolution du modèle de calcul et non liée aux modifications apportées sur le site ;

**Considérant** que des SUP sont déjà instituées sur cette parcelle la rendant non urbanisable, que la probabilité d'occurrence de ce phénomène dangereux est faible (E), que des dispositions majorantes sont déjà définies dans le PAC-RT du 19 août 2016 en application de la circulaire de 4 octobre 2007 (interdiction de toute nouvelle construction sur un périmètre plus large que celui induit par les flux de 8 kW/m<sup>2</sup> susvisés) ne conduisant pas ainsi, à ce stade, à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation, cette modification est considérée comme non substantielle et non soumise à consultation du public ;

**Considérant** que l'incendie des stockages des produits solides et poudres est susceptible d'impacter l'entrepôt situé en contre-bas et exploité par la société GEBERIT de façon similaire voire légèrement réduite par rapport à la précédente étude de dangers de 2015 ;

**Considérant** que l'étude séisme réalisée par l'APAVE le 28 janvier 2020 préconise notamment la prise en compte des entreprises voisines dans le plan d'opération interne élaboré par la société MAZAL Produits Chimiques ;

**Considérant** que les sociétés MAZAL et GEBERIT ont établi un plan de prévention commun afin de définir les modalités d'intervention et de prévention à mettre en place en cas de sinistre ;

**Considérant** que le dossier de porter à connaissance établi par la société MAZAL Produits Chimiques intègre notamment, dans sa version compilée transmise le 7 mai 2025, la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.) ;

**Considérant** que la nouvelle version du plan d'opération interne (POI version 6) mise à jour en avril 2025 intègre les nouvelles dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié ;

**Considérant** que l'étude de dangers initiale nécessite d'être actualisée afin d'intégrer les éléments présentés dans le porter à connaissance dans sa version compilée en date du 7 mai 2025 susvisé et tenir compte des nouvelles dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié telles que listées a minima dans son annexe III ;

**Considérant** qu'au regard du compte-rendu de l'exercice POI réalisé le 2 décembre 2024, il convient de renforcer les dispositions applicables en terme de formation du personnel au regard des risques que présente l'établissement ;

**Considérant** les différents aménagements mis en œuvre sur le site dans la gestion des produits et mélanges stockés sur le site ;

**Considérant** que certaines dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral de l'établissement ne sont plus adaptées au fonctionnement de ce dernier notamment au regard de la pollution historique en composés organo-halogénés volatils au droit du site conduisant ainsi à réviser la périodicité d'analyses de la qualité des eaux souterraines, à élargir la liste des polluants à surveiller et à reconduire une campagne d'analyses de composés organo-halogénés volatils dans les sols au droit du site ;

**Considérant** que les analyses d'air ambiant réalisées dans les locaux administratifs de la société implantée sur la parcelle n° 000 TN 34 voisine du site MAZAL Produits Chimiques montrent une variation des teneurs en composés organo-halogénés volatils susceptibles d'être liée à la période de prélèvement et que la périodicité de ces analyses doit ainsi être renforcée et le dispositif de mesures mieux adapté ;

**Considérant** que les résultats de ces analyses devront conduire l'exploitant à conclure sur la nécessité de réaliser une nouvelle interprétation de l'état des milieux et/ou une nouvelle évaluation quantitative du risque sanitaire assortie, le cas échéant, d'un plan d'actions ;

**Considérant** que l'article R.181-45 du code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, rend nécessaire ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-46.I, R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## Arrête

### Article premier

La société MAZAL Produits Chimiques SAS dont le siège social est situé 9 rue Stuart Mill, Zone Industrielle de Magré à Limoges (87010) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté qui modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux n° 2016/024 du 14 avril 2016 et n° 2018/042 du 30 mars 2018 et du donner acte du 19 juin 2018, à poursuivre l'exploitation de son dépôt de produits chimiques sur la commune de Limoges.

### Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016/024 du 14 avril 2016 modifié est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Régime de classement <sup>1</sup> | Libellé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                  | Critère et seuil de classement                                                                                              | Nature de l'installation             | Volume autorisé                      |
|----------|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| 4130-2-a | A-SSB                             | Stockage de substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation                                                                                                                                                    | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t                         | Cf. Annexe 3 - Partie confidentielle | Cf. Annexe 3 - Partie confidentielle |
| 4440     | D                                 | Stockage de solides combustibles de catégorie 1, 2 ou 3                                                                                                                                                                                                                 | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t   | Cf. Annexe 3 - Partie confidentielle | Cf. Annexe 3 - Partie confidentielle |
| 4510-2   | DC                                | Stockage de substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1                                                                                                                                                         | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | Cf. Annexe 3 - Partie confidentielle | Cf. Annexe 3 - Partie confidentielle |
| 1630     | NC                                | Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique (le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium)                                                                                                                        | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t                        | Cf. Annexe 3 - Partie confidentielle | Cf. Annexe 3 - Partie confidentielle |
| 4140-1   | NC                                | Stockage de substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition orale (H301) dans la cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t                                   | Cf. Annexe 3 - Partie confidentielle | Cf. Annexe 3 - Partie confidentielle |

|      |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                    |                                      |                                      |
|------|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| 4331 | NC | Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t | Cf. Annexe 3 - Partie confidentielle | Cf. Annexe 3 - Partie confidentielle |
| 4511 | NC | Stockage de substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t                                        | Cf. Annexe 3 - Partie confidentielle | Cf. Annexe 3 - Partie confidentielle |
| 4722 | NC | Stockage de méthanol (numéro CAS 67-56-1)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t                                         | Cf. Annexe 3 - Partie confidentielle | Cf. Annexe 3 - Partie confidentielle |
| 4734 | NC | Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t au total                                | Cf. Annexe 3 - Partie confidentielle | Cf. Annexe 3 - Partie confidentielle |

<sup>1</sup> A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle Périodique – non soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), SSB (Seveso Seuil Bas)

### **Article 3 - Consistance des installations autorisées**

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2016/024 du 14 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de stockage de produits chimiques de « petits volumes » principalement solides, décomposé en trois zones d'une superficie de 1125 m<sup>2</sup> :
  - x Entrepôt A (susceptible d'être nommé « partie haute ») : stockage de produits d'entretien, petits conditionnements et accessoires,
  - x Entrepôt B (susceptible d'être nommé « partie basse ») : stockage de produits pulvérulents emballés et de produits d'entretien pour piscines et activité de mise en solution de produits chimiques pulvérulents,
  - x Entrepôt C : stockage de produits en condition hors gel 10°C.

- Une aire de stockage extérieure d'une superficie d'environ 1500 m<sup>2</sup> décomposée comme suit :
  - x 2 cuves aériennes (« I » et « J ») d'un volume global de 58 m<sup>3</sup>,
  - x 10 cuves aériennes (« A », « B », « C », « D », « E », « F », « G », « H », « K » et « L ») d'un volume global de 265 m<sup>3</sup>,
  - x une aire de chargement, déchargement et conditionnement des produits chimiques vrac,
  - x une zone de stockage des préparations,
  - x une zone de stockage des emballages vides,
  - x une zone de stockage sur rétention,
  - x une zone de stockage des containers maritimes,
  - x une cuve de neutralisation de 2,8 m<sup>3</sup>,
  - x un local bascule.
- Un hangar ouvert de stockage d'une superficie d'environ 150 m<sup>2</sup> dédié aux solvants organiques de nature inflammable et au chlorure de méthylène sensibles aux rayonnements solaires et à tout autre sources d'ignition (i.e. alcools et solvants). Ces produits sont conditionnés en containers ou fûts. Ce hangar est associé à une rétention enterrée d'un volume de 40 m<sup>3</sup>.

En outre, un bâtiment à l'entrée du site accueille les bureaux et les locaux sociaux.

Ces installations et équipements sont reportés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté. »

#### **Article 4 - Surveillance des eaux souterraines**

Les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2016/024 du 14 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux souterraines font l'objet d'une surveillance semestrielle comprenant des mesures en périodes de hautes eaux et de basses eaux. Les paramètres contrôlés sont les suivants : 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthylène, cis-1,2-dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, dichlorométhane, tétrachloroéthylène, tétrachlorométhane, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène, 1,2-dichloropropane, trans-1,3-dichloropropène, cis-1,3-dichloropropène, chloroforme, chlorure de vinyle, hexachlorobutadiène, bromoforme.

Les prélèvements sont réalisés aux points suivants (cf. plan joint en annexe 2) : PZ2, PZ3, PZ9L, PZ7bisF, PZ15L, PZE et PZF.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en m NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres et le sens d'écoulement de la nappe.

Les bulletins de prélèvement et d'analyse sont transmis dans le mois suivant leur réception au service de l'inspection des installations classées éventuellement assortis des commentaires appropriés. »

#### **Article 5 - Surveillance des eaux superficielles**

Les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2016/024 du 14 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux superficielles font l'objet d'une surveillance semestrielle comprenant des mesures en périodes de hautes eaux et de basses eaux. Les paramètres contrôlés sont les suivants : 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthylène, cis-1,2-dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, dichlorométhane, tétrachloroéthylène, tétrachlorométhane, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène, 1,2-dichloropropane, trans-1,3-dichloropropène, cis-1,3-dichloropropène, chloroforme, chlorure de vinyle, hexachlorobutadiène et bromoforme.

Les prélèvements sont réalisés aux points suivants tels que référencés sur le plan de l'annexe 2 :

- « ES amont » : au niveau du rond-point de la Valoine,
- « ES inter » : au niveau du pont de la route du Vigen.

Les bulletins de prélèvement et d'analyse sont transmis dans le mois suivant leur réception au service de l'inspection des installations classées éventuellement assortis des commentaires appropriés. »

#### **Article 6 - Surveillance de l'air intérieur**

Les dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2016/024 du 14 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Des analyses sont réalisées à une fréquence semestrielle sur l'air intérieur du site exploité par la société implantée sur la parcelle n°000 TN 34 voisine du site MAZAL Produits Chimiques, sous réserve de disposer de son accord. Les prélèvements actifs et passifs sont réalisés dans les règles de l'art et à des emplacements judicieusement choisis, en cohérence avec les campagnes précédentes et les lieux d'activités du personnel de cette société (bureaux et zones de production).

Ces analyses portent sur les paramètres suivants : 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthylène, cis-1,2-dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, dichlorométhane, tétrachloroéthylène, tétrachlorométhane, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène, 1,2-dichloropropane, trans-1,3-dichloropropène, cis-1,3-dichloropropène, chloroforme, chlorure de vinyle, hexachlorobutadiène et bromoforme.

Une copie des résultats d'analyses est transmise, dès réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées assortis des commentaires appropriés et tenus à la disposition de la société implantée sur la parcelle n°000 TN 34 voisine du site MAZAL Produits Chimiques, préalablement informée de cette démarche.

À l'échéance de la première année de cette surveillance renforcée et au plus tard le 31/12/2027, l'exploitant dresse un bilan de l'ensemble des analyses réalisées et conclut sur la nécessité de réaliser une interprétation de l'état des milieux et/ou une évaluation quantitative du risque sanitaire assortie, le cas échéant, d'un plan d'actions. »

#### **Article 7 - Analyses des sols**

L'arrêté préfectoral n° 2016/024 du 14 avril 2016 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise, au plus tard le 31/12/2026, un nouvel état de la qualité des sols sur son site concernant les paramètres relatifs aux composés organohalogénés volatils. Les résultats obtenus sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30/06/2027 en comparaison du diagnostic de sol établi en 2011.

Au plus tard le 31/12/2027, ce diagnostic devra être complété en tenant compte a minima des résultats des 2 derniers bilans quadriennaux disponibles et de l'étude sur l'air intérieur visée à l'article 6 du présent arrêté et devra conclure sur la nécessité de réaliser une nouvelle interprétation de l'état des milieux et/ou une nouvelle évaluation quantitative du risque sanitaire assortie, le cas échéant, d'un plan d'actions. »

## **Article 8 - Identification des produits**

Les dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016/024 du 14 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le recensement et la déclaration des substances dangereuses est réalisé conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées (nature, état physique, quantité, emplacement), y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne. »

#### **Article 9 - Plan d'Opération Interne (POI)**

L'arrêté préfectoral n° 2016/024 du 14 avril 2016 est complété par les dispositions suivantes :

« Le Plan d'Opération Interne visé à l'article 8.6.11 de l'arrêté préfectoral n° 2016/024 du 14 avril 2016 et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/042 du 30 mars 2018 définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il répond aux dispositions des arrêtés du 4 octobre 2010 et du 26 mai 2014 modifiés en intégrant notamment :

- la référence à l'état des matières stockées en application de l'article 6.1.1 modifié de l'arrêté préfectoral n° 2016/024 du 14 avril 2016,
- les nouvelles capacités maximales de stockage autorisées des différents produits susceptibles d'être présents sur le site,
- le rôle de la société de surveillance en cas de sinistre pendant et en dehors des heures ouvrables,
- la mise à jour du dispositif d'alerte en cas de déclenchement de l'alarme incendie (lien avec la société de surveillance, mise à jour des numéros de téléphone...),
- les dispositions mises en œuvre afin d'informer les entreprises voisines (coordonnées, message d'alerte...) et le plan de prévention commun établi avec la société GEBERIT en cas de sinistre.
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur,
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis au regard notamment de la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.) ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met à jour le POI aussi souvent que nécessaire, notamment à la lumière du retour d'expérience des exercices d'application du POI et des formations à son utilisation et des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers. L'exploitant effectue une revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI tous les trois ans.

Le POI est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée simultanément à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

L'ensemble du personnel est formé sur les risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et sur la conduite à tenir en cas d'accident décrite dans le POI. Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du POI, y compris le personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site le cas échéant, est formé périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice triennal.

Le compte-rendu des exercices, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **Article 10 - Stockage de liquides inflammables**

L'arrêté préfectoral n° 2016/024 du 14 avril 2016 est complété par les dispositions suivantes :

« Le stockage en récipients mobiles de liquides inflammables de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 répond aux exigences définies dans l'arrêté ministériel du 24/09/2020 dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 100 tonnes en contenant fusibles. »

#### **Article 11 - Hangar de stockage dédié aux solvants organiques**

Aux articles 8.2.2, 8.5.4 et 8.6.6 de l'arrêté préfectoral n° 2016/024 du 14 avril 2016, la mention relative au « hangar de stockage de produits inflammables » est remplacée par les termes suivants « hangar de stockage dédié aux solvants organiques de nature inflammable et au stockage du chlorure de méthylène. »

## **Article 12 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2016/024 du 14 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Au plus tard le 31 décembre 2027, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées de sa révision ou mise à jour.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie notamment sur les dispositions de l'avis de la Direction générale de la prévention des risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V) et sur les éléments présentés dans le porter à connaissance dans sa version compilée en date du 7 mai 2025 susvisé qui devront a minima être intégrés.

L'étude de dangers ainsi révisée ou mise à jour devra répondre aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté.

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier, en deux exemplaires dont un exemplaire adressé à la préfecture, de la notice et, le cas échéant, de l'étude de dangers révisée ou mise à jour, accompagnées le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

Lorsque l'étude de dangers est révisée ou mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander, le cas échéant, une version consolidée de l'étude de dangers.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Les compléments apportés à l'étude de dangers répondent notamment aux dispositions définies dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino. »

## **Article 13 - Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société MAZAL Produits Chimiques.

#### **Article 14 - Délais et voies de recours**

I. Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> tiret de l'article 15 ;
- b) La publication de la décision sur le site des services de l'État en Haute-Vienne prévue au 3<sup>ème</sup> tiret du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux ou hiérarchique interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

#### **Article 15 - Publicité**

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Limoges et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Limoges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Limoges et adressé à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site des services de l'État en Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 16 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Limoges et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 20 JUN. 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent Monbrun

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026 ~~473~~ du 20 JUN. 2026  
modifiant l'arrêté préfectoral DCE/BPE n°2016/024 du 14 avril 2016 autorisant  
la société MAZAL Produits Chimiques à poursuivre l'exploitation  
de son dépôt de produits chimiques sur la commune de Limoges

